

**DECISION N°2019-L0214/ARCOP/ORD**

sur recours du GARAGE SIKA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MDENP/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules et fournitures de pièces de rechange au profit du MDENP (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2019 de GARAGE SIKA contre les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;  
-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Amidou TIAO, respectivement Assistant juridique et DT de GARAGE SIKA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Fidèle CONGO et Hamadou DIALLO respectivement, DMP et Chef de service MDENP ;
- au titre de l'Attributaire provisoire, Monsieur Siaka KONE, Comptable du Groupe NITIEMA Salifou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MDENP/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules et fournitures de pièces de rechange au profit du MDENP (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2595 du jeudi 13 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 juin 2019 ; que le GARAGE SIKA a saisi l'ORD par lettre en date du 14 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MDENP a lancé la demande de prix n°2019-003/MDENP/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules et fournitures de pièces de rechange (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE SIKA conforme au niveau technique, mais écartée au motif que l'offre financière est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la proposition financière de la société ATOME SARL ne doit pas être évaluée pour deux raisons ; premièrement, ce concurrent n'a pas produit les pièces administratives ; qu'il sied de s'interroger sur les raisons qui ont conduit la CAM à déclarer son offre techniquement conforme bien qu'il ait déclaré n'avoir pas produit les pièces administratives ; deuxièmement, le caractère hors enveloppe de son offre ne se justifie pas car l'enveloppe financière au lot 02 est de vingt-deux millions (22 000 000) FCFA ; que le même concurrent propose un montant maximum TTC de cinquante-huit millions trois cent soixante-sept mille cinq cent vingt (58 367 520) FCFA ; que cela équivaut à une variation de 34,26% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prévue à l'article 21.6 des instructions aux candidats ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens de défense évoqués dans les faits ; qu'il s'est conformé au dossier ;

considérant que la CAM a relevé qu'effectivement l'offre de ATOME ne devrait pas être considérée dans la mesure où ce soumissionnaire n'a pas complété les pièces administratives manquantes dans les délais ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectuer les vérifications utiles, a relevé que l'application de la formule de l'offre anormalement basse pour les marchés à commandes se fait avec les montants maximum ; que c'est à tort que la CAM a poursuivi l'analyse financière de l'entreprise ATOME nonobstant le non complément des pièces administratives dans les délais ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GARAGE SIKÀ est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GARAGE SIKÀ est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MDENP/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules et fournitures de pièces de rechange au profit du MDENP (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*